



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Apprentissage

Question écrite n° 13457

Texte de la question

M Xavier Dugoin appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des maîtres d'apprentissage du secteur de la restauration. En effet les intéressés déplorent le fait qu'ils aient l'obligation de libérer les apprentis de moins de 18 ans avant 22 heures. Si l'on sait que, d'une part, l'apprenti (cuisinier ou serveur) est absent 3 jours en moyenne sur une semaine (centre de formation d'apprentis et repos hebdomadaire) et que, d'autre part, sur le service du soir, le temps effectif de travail se trouve réduit à 1 heure 15, on peut se demander à quel moment le maître d'apprentissage peut assurer la formation, d'autant que, dès l'âge de 18 ans, le jeune se trouvera confronté aux réalités du métier sans y avoir été préparé. Cette nécessité a bien été perçue par les professionnels de la boulangerie qui avaient rencontré le même type de problème pour la préparation qui se faisait de nuit, hors de la présence des apprentis, ces derniers n'arrivant que le matin et ne participant pas à la fabrication pour laquelle une formation devait être assurée. C'est dans ces conditions que cette profession a obtenu une dérogation afin que les jeunes en apprentissage soient, dès le début, à même d'apprécier toute la teneur du métier auquel ils se destinent. Aussi dans cet esprit, il lui demande si une adaptation de ce type pour les apprentis du secteur de la restauration ne serait pas souhaitable dans l'intérêt même de la profession.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-121 du 4 février 1988 relatif au travail de nuit dans la boulangerie des apprentis de moins de dix-huit ans n'est applicable qu'aux seuls établissements où toutes les phases de la fabrication du pain ne sont pas assurées entre 6 heures et 22 heures. Ces établissements ont donc la possibilité de demander à l'inspecteur du travail une autorisation leur permettant d'accueillir les apprentis qu'ils forment, au plus tôt, à partir de 4 heures. Un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs doit être accordé aux apprentis concernés. La portée de ce décret est donc limitée, dans la pratique, aux boulangeries implantées en zone rurale. Il n'est pas envisagé, s'agissant du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, de mettre à l'étude une mesure qui aurait pour effet de prolonger la journée de travail des apprentis au-delà de 22 heures.

Données clés

Auteur : [M. Dugoin Xavier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13457

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2420